



# LA PRÉVENTION

au quotidien

FICHE N° 115 ► MARS 2009 ◀

## LES ENGIN S DE LEVAGE

Un appareil de levage est un équipement de travail permettant le déplacement d'une charge ou de personnes en hauteur.

Un accessoire de levage est un équipement placé entre un appareil et une charge pour permettre la préhension de cette dernière.

### LES VÉRIFICATIONS OBLIGATOIRES

Les vérifications sont effectuées par une personne qualifiée et compétente (R4323-24 du code du travail). Ces personnes sont compétentes dans le domaine de la prévention des risques présentés par les équipements de travail soumis à vérification et connaissent les dispositions réglementaires afférentes.

Contrôle visuel, examen, épreuves ou essais sont récapitulés dans un rapport communiqué au chef d'établissement.

#### ☞ Vérification générale périodique :

Permet de déceler toute détérioration d'un appareil ou d'un accessoire de levage susceptible de créer un danger. Les périodicités sont fixées par l'arrêté du 1er mars 2004.

#### ☞ Vérification de mise en service :

Vérification effectuée lors de la première utilisation d'un appareil ou d'un accessoire de levage dans la collectivité ; elle est quelquefois qualifiée de vérification initiale. Elle a pour objectif de s'assurer que l'appareil ou l'accessoire est installé conformément aux spécifications prévues, le cas échéant, par la notice d'instructions du constructeur. Elle permet également de s'assurer que l'équipement peut être utilisé en sécurité.

#### ☞ Vérification de remise en service :

Cette vérification est effectuée sur les appareils ou accessoires faisant l'objet d'une opération de démontage et remontage ou toute modification susceptible de mettre en cause leur sécurité. Elle a pour objectif de s'assurer de l'absence de toute déféctuosité pouvant être à l'origine de situations dangereuses. Le remplacement des chaînes, câbles ou cordages intégrés dans l'appareil de levage ne nécessite pas de procéder à la vérification de remise en service, à condition de respecter les exigences citées à l'article 21 de l'arrêté.

Elle doit également être effectuée suite à un accident provoqué par la défaillance d'un organe essentiel.

Grue mobile à flèche  
télescopique



Grue mobile à flèche treillis



Grue de chargement  
(ou grue hydraulique  
auxiliaire)



Vérification tous les 6 mois

Pour toute information  
complémentaire,  
n'hésitez pas à  
contacter



le service  
hygiène & sécurité,

Franck GAUTHIER

☎ 02.51.44.10.21

Magali TEILLIER

☎ 02.51.44.10.37

✉ : [prevention@cdg85.fr](mailto:prevention@cdg85.fr)



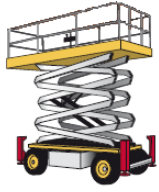
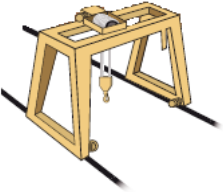

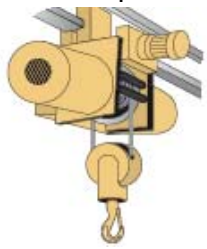



CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

MAISON DES COMMUNES

65, rue Kepler - BP 239 - 85006 LA ROCHE SUR YON Cedex - Tél. 02 51 44 50 60 - Fax 02 51 37 00 66

E-mail : [maison.des.communes@cdg85.fr](mailto:maison.des.communes@cdg85.fr) - Site internet : [www.cdg85.fr](http://www.cdg85.fr)

<p>Engins de terrassement <u>équipés pour le levage</u></p> 	<p>Engins de terrassement <u>non équipés pour le levage</u></p>
<p>Vérification tous les 6 mois</p>	<p>Vérification annuelle</p>
<p>Chariot élévateur</p> 	<p>Plate-Forme Elévatrice Mobile de Personnel (PEMP)</p> 
<p>Vérification tous les 6 mois</p>	<p>Vérification tous les 6 mois ; <i>sauf mue par une force humaine : tous les 3 mois</i></p>
<p>Pont roulant / Portique</p> 	<p>Table élévatrice</p> 
<p>Vérification annuelle</p>	
<p>Treuil et palan</p> 	<p>Élingue : chaîne, câbles et fibres textiles</p> 
<p>Vérification annuelle</p>	

## LES FORMATIONS OBLIGATOIRES

Un décret de décembre 1998 et un arrêté du 2 décembre 1998 prévoient, pour la conduite de ce type d'engins, une formation adéquate des conducteurs et l'obligation pour l'autorité territoriale de délivrer une autorisation de conduite après :

- \* un examen d'aptitude médicale réalisé par le médecin du travail ;
- \* un contrôle de connaissances et du savoir-faire du conducteur pour la conduite en sécurité ;
- \* une connaissance des lieux et des instructions à respecter sur le ou les sites d'utilisation.

Nb: le contrôle de connaissances et du savoir-faire doit être recyclé tous les 5 ans pour les engins de levage.

Pour de plus amples renseignements sur les autorisations de conduite et les formations associées, se référer à la fiche prévention au quotidien n° 55 de mars 2004.